



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 24840

### Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au sujet des frais de reprographie des écoles primaires. En effet, la prise en charge des dépenses pédagogiques des écoles du premier degré incombe aux communes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'apporter des modifications à ces dispositions.

### Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche tient à rappeler tout d'abord le principe fondamental du respect du droit d'auteur : le consentement des auteurs (ou de leurs ayants droit) est requis pour toute reproduction, notamment par reprographie d'oeuvres protégées. Pour savoir à qui incombe la charge des droits de reprographie, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil d'État. Le Conseil d'État a estimé dans son avis n° 368 577 du 14 janvier 2003 que la prise en charge des dépenses pédagogiques des écoles du premier degré, parmi lesquelles figurent les dépenses dues en contrepartie de la photocopie d'oeuvres protégées, incombait aux communes, au titre des dépenses obligatoires conformément aux dispositions de l'article L. 212-5 du code de l'éducation. L'État n'a à sa charge, conformément à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, que les rémunérations du personnel enseignant des écoles élémentaires et maternelles. Une circulaire commentant ces dispositions, conjointement signée par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, est en cours d'élaboration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24840

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 septembre 2003, page 7068

**Réponse publiée le :** 13 octobre 2003, page 7869